

porel, l'Eglise, par elle-même, n'a pas à intervenir *directement* ; conséquemment les choses purement temporelles sont du ressort de l'Etat. D'autre part, le gouvernement civil ne peut absolument rien, par lui-même, dans les questions d'ordre spirituel ; tout ce qui est spirituel, par nature ou par destination, appartient exclusivement à l'Eglise (2).

3o Faut-il en conclure, avec les quinze théologiens de l'*Eclair*, que le Pape ne peut, en aucun cas, intervenir dans la politique particulière d'un Etat ? L'affirmer sans restriction et d'une manière absolue serait erroné. — S'il s'agit de questions politiques purement temporelles, n'ayant aucun rapport ou connexion avec le spirituel, il est évident que le Pape ne peut intervenir à aucun titre, ni directement, ni indirectement. C'est ici qu'il faut appliquer les textes du R. P. Monsabré et le cas *chimérique* de Molina et de Bellarmin : *cas chimérique*, car le Pape ne saurait s'attribuer des pouvoirs qu'il n'aurait point reçus de Jésus-Christ. Si donc, par impossible, le Pape, excédant son pouvoir, voulait décider souverainement des institutions et des lois d'Etat qui *n'intéressent ni la foi, ni les mœurs, ni la discipline*, dans ce cas le Pape ne devrait pas être écouté ; les princes et les fidèles ne seraient pas tenus de lui obéir : *Non est audiendus, non tenentur principes alii que ei parere*. Telle est la seule conclusion qu'on puisse légitimement tirer des textes allégués.

Mais si les questions politiques, même d'un Etat particulier, ont un rapport nécessaire, une connexion évidente avec les intérêts spirituels, si elles sont un obstacle au bien spirituel ou encore un moyen nécessaire pour atteindre la fin spirituelle, les choses changent d'aspect. Dans ce cas, le chef de l'Eglise peut intervenir et dicter aux catholiques une ligne de conduite en rapport avec les intérêts de la société spirituelle. La juridiction qu'il exerce alors sur les choses temporelles, il l'exerce, non précisément en tant qu'elles sont temporelles et coordonnées au bien-être matériel, mais en tant qu'elles nuisent au bien de l'Eglise ou qu'elles sont nécessaires à la fin spirituelle.

Dans le langage théologique, on appelle ce pouvoir du Pape, pouvoir *indirect* : ce qui veut simplement dire que la puissance du vicaire de Jésus-Christ étant spirituelle, s'applique aux choses spirituelles comme à son objet naturel, immédiat et direct, et qu'elle ne s'étend aux choses temporelles que d'une manière secondaire, indirecte, accidentelle, en vue d'assurer à l'action spirituelle toute sa latitude et toute son efficacité... En règle générale, le Pape n'a pas le droit d'*ordonner* sur les affaires temporelles ; *par exception*, il le peut, si l'impulsion donnée à ces affaires temporelles est de nature à nuire au salut des âmes. Ainsi, il ne peut, directement et en vertu de sa juridiction ordinaire, porter, confirmer, infirmer une loi civile, se constituer le juge de différends temporels... Mais si le salut des âmes l'exige, il peut disposer des choses temporelles, prononcer sur des différends matériels... (4).

(2) Voir l'ouvrage cité, p. 65 et suiv.

(3) Voir l'ouvrage cité, *passim*.

(4) Voir l'ouvrage cité, p. 124, 125, etc.

lar
qu
vou
s'im
con

dire
cins
l'ex
toir
droi
et p
c'est
droi
l'ex
est

sent
vent
l'ex
le pl
dans
gouv

moir
aux
le bi

et le
dans
inop
tanc
bien
tife
doct
ce n
gouv
ques
socié
et pa

expo
arch
ter, a
valeu

(5)
(6)